



Évolutions des modalités de gestion des prestations ASC

Présentation des mesures applicables au 1er septembre 2026

À la suite des échanges avec l'Urssaf et de la consultation de notre conseil juridique, plusieurs modalités de gestion des prestations ASC doivent évoluer afin d'harmoniser nos pratiques et de sécuriser l'attribution des prestations.

1. Composition familiale

Afin de pouvoir attribuer correctement les prestations, la composition familiale devra être justifiée progressivement lors des demandes de prestations, puis uniquement en cas de changement de situation.

Les justificatifs à demander sont :

- **Mariage** : livret de famille ou acte de mariage ;
- **PACS** : attestation ou convention de PACS ;
- **Concubinage** : certificat de concubinage et/ou attestation sur l'honneur accompagnée d'un justificatif établissant une communauté de vie (facture aux deux noms, avis d'imposition commun...).

Ces justificatifs seront ensuite réutilisés pour l'ensemble des prestations ASC.

2. Principes d'attribution des prestations ASC

L'Urssaf nous a rappelé que les prestations financées par le CSE ont vocation à bénéficier aux salariés et à leurs ayants droit. Il n'est donc pas possible de financer la participation de personnes extérieures qui ne relèvent pas des bénéficiaires des prestations ASC.

Par ailleurs, lorsqu'un couple est composé de deux salariés de l'entreprise, chacun bénéficie individuellement des prestations ASC auxquelles il est éligible. Ce principe concerne notamment les prestations de naissance, mariage, Noël, rentrée scolaire et les autres prestations ouvertes aux salariés.

3. Subvention culture et loisirs

Les modalités de remboursement de la subvention culture et loisirs évolueront afin de tenir compte de la composition familiale justifiée du salarié.

En conséquence, il ne sera plus possible de rembourser une part correspondant à un accompagnant extérieur qui ne relève pas des bénéficiaires des prestations ASC.

Les autres modalités de la prestation demeurent inchangées.

4. Rentrée scolaire

La gestion de la rentrée scolaire est simplifiée.

Les enfants scolarisés des salariés peuvent bénéficier de la dotation, qu'ils soient ou non à charge et qu'ils soient ou non rattachés fiscalement au foyer du parent. Cette règle s'applique également aux enfants des conjoints déclarés dont la situation familiale a été justifiée.

Les justificatifs à demander sont désormais :

- le livret de famille ou, à défaut, l'acte de naissance, le jugement d'adoption ou tout document justifiant la filiation ;
- un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

Il n'est plus nécessaire de demander un avis d'imposition pour cette prestation.

5. Billetterie bien-être et loisirs vendue dans les antennes

Afin de mettre en œuvre ces évolutions, nous vous proposons de retenir les modalités suivantes :

- le nombre de places subventionnées attribuées lors d'une commande serait déterminé en fonction de la composition familiale du salarié ;
- chaque salarié pourrait effectuer jusqu'à **10 commandes par année civile**, dans la limite des stocks disponibles.

Cette proposition permet de conserver une certaine souplesse d'utilisation, notamment pour les salariés vivant seuls.

Nous vous proposons également de maintenir les modalités actuelles pour :

- la billetterie **Grands Parcs** : une commande par an selon la composition familiale ;
- la billetterie **cinéma** : jusqu'à 6 places par commande, dans la limite de 10 commandes par an.

Les salariés conserveraient enfin la possibilité d'acheter des billets à prix coûtant, sans subvention du CSE.

Adopté à l'unanimité des 22 votants.

Les organisations syndicales CFDT, CGT, FO, SNJ et SUD s'associent.

Paris, le 9 juillet 2026